

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2013

GARANTIR L'AVENIR ET LA JUSTICE DU SYSTÈME DE RETRAITES - (N° 1400)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 2914

présenté par
M. Germain

ARTICLE 3

Après l'alinéa 25, insérer l'alinéa suivant :

« 3° Porter la durée d'assurance requise pour le bénéfice d'une pension sans décote au-delà du double de l'espérance de vie à 60 ans. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de garantir aux jeunes générations que les efforts qu'ils auront à fournir seront en rapport avec la durée de leur retraite. Le comité de suivi ne pourra pas formuler de recommandation qui conduirait, pour une génération, à une durée de cotisation requise pour le départ en retraite supérieure au double de l'espérance de vie à 60 ans.